



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM**

**Avis public adressé aux personnes habiles à voter du secteur concerné (secteur Guay) identifiées au plan du secteur en annexe.**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR IDENTIFIÉ AU PLAN CI-INSÉRÉ EN ANNEXE.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 3 octobre 2017, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham a adopté le règlement numéro 2017-13 intitulé : Règlement numéro 2017-13 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 350 000\$ et un emprunt du même montant pour assurer l'approvisionnement en eau potable du secteur Guay.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2017-13 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 1<sup>er</sup> novembre 2017, au bureau de la Municipalité de Brigham, situé au 118, avenue des Cèdres à Brigham.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2017-13 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 20. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2017-13 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 heures le 1<sup>er</sup> novembre 2017, au bureau de la Municipalité de Brigham, situé au 118, avenue des Cèdres à Brigham.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de Brigham du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 30 minutes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 3 octobre 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 octobre 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

11. Renonciation à l'enregistrement par la majorité des personnes habiles à voter :

- ☞ les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant un avis au secrétaire-trésorier en ce sens signé par la majorité d'entre elles avant le premier jour d'accessibilité au registre soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Dans ce cas, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter et le secrétaire-trésorier en avise le conseil à la première séance qui suit;

le nombre de personnes habiles à voter établi est de 86. Un modèle d'avis de renonciation est disponible au bureau de la municipalité.

Donné à Brigham, ce 20 octobre 2017.

Me Pierre Lefebvre, avocat  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**

